

Exemple d'autorisation de conduite

(Articles R.4323-56, R.4323-57 du Code du Travail)



	Prénom:		représentant la société:	
dresse:		Ville:	CP:	
uméro Standard:				
om du responsable:		F	onction:	
ertifie que M./Mme (Nom et	prénom du conducteur)			
om:	Prénom:			
Iresse:	Ville	e:	CP:	
om du responsable:		Fonction:		
été reconnu apte médicale	ment au poste de travail de conduit	te d'engin par :		
octeur:	Date du certificat:			
été contrôlé sur ses connai	ssances et savoir faire pour la cond	duite en sécurité :		
ar l'organisme testeur:				
A obtenu le CACES : Certificat d'a	aptitude à la conduite en sécurité		Catégories:	Dates:
ar une personne compétente de l'e	entrenrise et/ou de la collectivité :	Nom:		Prénom:
ar une personne competente de re	intreprise et/ou de la collectivite .	Nom.		Fletioni.
ar un organisme extérieur compéte	ent :			
A obtenu le CACES : Certificat d	'aptitude à la conduite en sécurité	Catégo	ries:	Dates:
reçu les instructions à resp	ecter sur les sites d'intervention pa	r l'employeur:		
	rifiques au site:		Manœuvres spécific	ques au site:
	ARTICLES	DU CODE DU TRAVA	AL	
Articlo P4323 55				
- La conduite des équipements de trava	ill mobiles automoteurs et des			
 - La conduite des équipements de travai équipements de travail servant au levag- formation adéquate. 	iil mobiles automoteurs et des e est réservée aux travailleurs qui ont reçu une	Article R4323-57 - Des arrêtés des ministres	chargés du travail ou de l'agricu	olture déterminent :
 - La conduite des équipements de travai équipements de travail servant au levagi formation adéquate. Cette formation est complétée et réactual Article R4323-56 	uil mobiles automoteurs et des e est réservée aux travailleurs qui ont reçu une alisée chaque fois que nécessaire.	 Des arrêtés des ministres 1° Les conditions de la form 2° Les catégories d'équiper 	s chargés du travail ou de l'agricu nation exigée à l'article R. 4323-5 nents de travail dont la conduite i	llture déterminent : 5 ; nécessite d'être titulaire d'une autorisation
 La conduite des équipements de travai équipements de travail servant au levagi formation adéquate. Cette formation est complétée et réactual Article R4323-56 La conduite de certains équipements pleurs caractéristiques ou de leur objet, et 	iil mobiles automoteurs et des e est réservée aux travailleurs qui ont reçu une	 Des arrêtés des ministres 1° Les conditions de la form 2° Les catégories d'équiper de conduite; 3° Les conditions dans lesque 	nation exigée à l'article R. 4323-5 ments de travail dont la conduite l quelles l'employeur s'assure que l	5;nécessite d'être titulaire d'une autorisationle travailleur dispose de la compétence et
 La conduite des équipements de travai équipements de travail servant au levagi formation adéquate. Cette formation est complétée et réactual Article R4323-56 La conduite de certains équipements pleurs caractéristiques ou de leur objet, e conduite délivrée par l'employeur. 	nil mobiles automoteurs et des e est réservée aux travailleurs qui ont reçu une alisée chaque fois que nécessaire. présentant des risques particuliers, en raison de	 Des arrêtés des ministres 1° Les conditions de la form 2° Les catégories d'équiper de conduite; 3° Les conditions dans lesq l'aptitude nécessaires pour travail; 	nation exigée à l'article R. 4323-5 ments de travail dont la conduite l quelles l'employeur s'assure que l assumer, en toute sécurité, la foi	5; nécessite d'être titulaire d'une autorisation le travailleur dispose de la compétence et nction de conducteur d'un équipement de
 La conduite des équipements de travai équipements de travail servant au levagiformation adéquate. Cette formation est complétée et réactual Article R4323-56 La conduite de certains équipements pleurs caractéristiques ou de leur objet, e conduite délivrée par l'employeur. L'autorisation de conduite est tenue à la du service de 	ail mobiles automoteurs et des e est réservée aux travailleurs qui ont reçu une alisée chaque fois que nécessaire. Drésentant des risques particuliers, en raison de st subordonnée à l'obtention d'une autorisation de disposition de l'inspection du travail et des agents	 Des arrêtés des ministres 1° Les conditions de la form 2° Les catégories d'équiper de conduite; 3° Les conditions dans lesq l'aptitude nécessaires pour travail; 	nation exigée à l'article R. 4323-5 ments de travail dont la conduite l quelles l'employeur s'assure que l assumer, en toute sécurité, la foi quelle, selon les catégories d'équi	5;nécessite d'être titulaire d'une autorisationle travailleur dispose de la compétence et
 La conduite des équipements de travai équipements de travail servant au levagiformation adéquate. Cette formation est complétée et réactual Article R4323-56 La conduite de certains équipements pleurs caractéristiques ou de leur objet, e conduite délivrée par l'employeur. L'autorisation de conduite est tenue à la du service de 	ail mobiles automoteurs et des e est réservée aux travailleurs qui ont reçu une alisée chaque fois que nécessaire. Drésentant des risques particuliers, en raison de st subordonnée à l'obtention d'une autorisation de disposition de l'inspection du travail et des agents	 Des arrêtés des ministres 1° Les conditions de la form 2° Les catégories d'équiper de conduite; 3° Les conditions dans lesq l'aptitude nécessaires pour travail; 4° La date à compter de lac 	nation exigée à l'article R. 4323-5 ments de travail dont la conduite l quelles l'employeur s'assure que l assumer, en toute sécurité, la foi quelle, selon les catégories d'équi	5; nécessite d'être titulaire d'une autorisation le travailleur dispose de la compétence et nction de conducteur d'un équipement de
 La conduite des équipements de travai équipements de travail servant au levagiformation adéquate. Cette formation est complétée et réactual Article R4323-56 La conduite de certains équipements pleurs caractéristiques ou de leur objet, e conduite délivrée par l'employeur. L'autorisation de conduite est tenue à la du service de 	ail mobiles automoteurs et des e est réservée aux travailleurs qui ont reçu une alisée chaque fois que nécessaire. Drésentant des risques particuliers, en raison de st subordonnée à l'obtention d'une autorisation de disposition de l'inspection du travail et des agents	 Des arrêtés des ministres 1° Les conditions de la form 2° Les catégories d'équiper de conduite; 3° Les conditions dans lesq l'aptitude nécessaires pour travail; 4° La date à compter de lac 	nation exigée à l'article R. 4323-5 ments de travail dont la conduite l quelles l'employeur s'assure que l assumer, en toute sécurité, la foi quelle, selon les catégories d'équi	5; nécessite d'être titulaire d'une autorisation le travailleur dispose de la compétence et nction de conducteur d'un équipement de
- La conduite des équipements de travai équipements de travail servant au levag formation adéquate. Cette formation est complétée et réactual Article R4323-56 - La conduite de certains équipements pleurs caractéristiques ou de leur objet, e conduite délivrée par l'employeur. L'autorisation de conduite est tenue à la du service de	ail mobiles automoteurs et des e est réservée aux travailleurs qui ont reçu une alisée chaque fois que nécessaire. Drésentant des risques particuliers, en raison de st subordonnée à l'obtention d'une autorisation de disposition de l'inspection du travail et des agents	 Des arrêtés des ministres 1° Les conditions de la form 2° Les catégories d'équiper de conduite; 3° Les conditions dans lesq l'aptitude nécessaires pour travail; 4° La date à compter de lac 	nation exigée à l'article R. 4323-5 ments de travail dont la conduite l quelles l'employeur s'assure que l assumer, en toute sécurité, la foi quelle, selon les catégories d'équi	5; nécessite d'être titulaire d'une autorisation le travailleur dispose de la compétence et nction de conducteur d'un équipement de
équipements de travail servant au levag formation adéquate. Cette formation est complétée et réactual Article R4323-56 - La conduite de certains équipements p leurs caractéristiques ou de leur objet, e conduite délivrée par l'employeur.	ail mobiles automoteurs et des e est réservée aux travailleurs qui ont reçu une alisée chaque fois que nécessaire. Orésentant des risques particuliers, en raison de st subordonnée à l'obtention d'une autorisation de disposition de l'inspection du travail et des agents sociale.	- Des arrêtés des ministres 1° Les conditions de la form 2° Les catégories d'équipen de conduite; 3° Les conditions dans lesq l'aptitude nécessaires pour travail; 4° La date à compter de lac titulaire d'une autorisation d	nation exigée à l'article R. 4323-5 ments de travail dont la conduite l quelles l'employeur s'assure que l assumer, en toute sécurité, la foi quelle, selon les catégories d'équi	i5 ; nécessite d'être titulaire d'une autorisation le travailleur dispose de la compétence et nction de conducteur d'un équipement de ipements, entre en vigueur l'obligation d'êt

